

Convention de partenariat
**Accueil des enfants de Saint-Gervasy
au sein des Accueils Collectifs de Mineurs
du Centre Social ESCAL**

Considérant la délibération n°2024/06/01 du Conseil Municipal de la commune de Marguerittes, actant la création de l'Etablissement Public Administratif *Centre Social ESCAL* et approuvant ses statuts, et prévoyant le transfert de l'ensemble des activités de l'association ESCAL au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°2025/07/05 du Conseil Municipal de la commune de Marguerittes, modifiant les statuts du *Centre Social ESCAL* ;

Considérant les conventions liant la commune de Saint-Gervasy et le Centre Social ESCAL en 2025 (Accueil des enfants en Séjours de Vacances et au sein de l'ALP Praden mercredis) ;

Considérant la délibération n° du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Gervasy, du ;

Considérant la délibération n°2025-12-05 du Conseil d'Administration du *Centre Social ESCAL*, du 22 décembre 2025 ;

Considérant le CASF, quant à l'organisation des ACM ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Soucieuse de permettre le développement d'actions éducatives en faveur des plus jeunes, s'inscrivant dans le cadre des différents projets éducatifs et pédagogiques, la commune de Saint-Gervasy souhaite conventionner avec le *Centre Social ESCAL* pour l'accueil des enfants et des jeunes de Saint-Gervasy au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) :

- ☐ ALP Mas Praden Mercredis
- ☐ ALSH Mas Praden Vacances d'Hiver 2026
- ☐ ALSH Mas Praden Vacances de Printemps 2026
- ☐ ALSH Mas Praden Vacances de Juillet 2026
- ☐ ALSH Mas Praden Vacances d'Août 2026
- ☒ Séjour de Vacances ETE 2026

Cocher les cases concernées

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de régir la relation de collaboration et que financière entre les signataires concernant l'accueil des enfants et des jeunes de la commune de Saint-Gervasy au sein des ACM proposés par le *Centre Social ESCAL*.

La Commune de Marguerittes garde à sa charge les coûts fixes (personnel d'entretien, fluides, loyers, réparations, personnel de restauration). Elle fournit les repas des enfants accueillis au sein de l'ACM. Elle reste libre dans l'organisation de ces repas, dans le respect des principes de laïcité.

Article 2 : Engagements de la Ville de Saint-Gervasy

Le CCAS de Saint-Gervasy, sur présentation d'un récapitulatif trimestriel détaillé des enfants de leur commune inscrits au sein des ACM, s'engage à verser au *Centre Social ESCAL* un forfait de :

- ✓ 19,75 € par jour et par enfant ;
- ✓ 17 € par demi-journée avec repas et par enfant ;
- ✓ 9,50 € par demi-journée sans repas et par enfant.

Ce montant pourra être revu en fonction de l'évaluation du bilan financier qui sera fait chaque année par le *Centre Social ESCAL*.

Le CCAS de Saint-Gervasy, sur présentation d'un récapitulatif détaillé des jeunes de sa commune inscrits aux Séjours de Vacances, s'engage à verser un forfait de 100 € par séjour et par jeune au *Centre Social ESCAL*.

Le versement de ce forfait se fera sur le compte bancaire :

Nom du titulaire du compte : *Centre Social ESCAL*
Banque ou centre : *Banque de France*
Domiciliation : *Paris*

RIB : 30001 00600 C 30000000000 80
IBAN : FR28 3000 1006 00C3 0000 0000 080
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : Engagement du Centre Social ESCAL

Le *Centre Social ESCAL* s'engage à organiser l'ensemble des activités en cohérence avec les valeurs éducatives et pédagogiques du Projet Social et de son Projet Educatif d'organisateur. Il est seul responsable de la gestion des activités qu'il organise et, pour lesquelles, il s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Il assure sous sa seule et entière responsabilité l'accueil des publics, et notamment des mineurs.

Le *Centre Social ESCAL* s'engage à accueillir les enfants et les jeunes de Saint-Gervasy, selon les mêmes modalités d'inscriptions que les jeunes de Marguerittes (dates d'inscriptions et tarifs).

Article 4 : Gouvernance, suivi et évaluation

Conformément aux statuts du *Centre Social ESCAL*, et notamment son article 6.1, les communes du bassin de vie Garrigues, liant un partenariat conventionnel avec le *Centre Social ESCAL*, peuvent bénéficier, si elle le souhaite, d'un membre au sein du Conseil d'Administration du *Centre Social ESCAL*, en qualité de membres associés partenaires, sans voix délibérative.

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention, le *Centre Social ESCAL* fournit à la commune de Saint-Gervasy les bilans d'activités et financiers.

De plus, un Comité de Pilotage, composé de représentants de chacune des entités signataires se réunira à minima une fois par an, afin d'assurer le suivi de l'action et d'ajuster, si nécessaire, les orientations.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2026. Elle pourra être renouvelée, à la suite des conclusions du Comité de Pilotage.

Article 6 : Communication

Le *Centre Social ESCAL* organise une communication sur ses activités. L'information est établie par le *Centre Social ESCAL*, en lien avec sa charte graphique, valorisant le partenariat avec la commune de Saint-Gervasy et en intégrant de manière visible leurs images (logo, nom...).

Le *Centre Social ESCAL* s'engage à citer de manière systématique le partenariat avec la commune de Saint-Gervasy dans tous les supports de communication, liés à l'action.

De même, la commune de Saint-Gervasy s'engage à valoriser l'action du *Centre Social ESCAL* et à la promouvoir auprès des habitants et des partenaires.

Article 7 : Résiliation de la convention

Au cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à l'une de ses obligations, telles qu'elles résultent de la présente convention, l'autre partie pourrait résilier celle-ci sans indemnité et de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dénonciation de ladite convention devra être émise au moins trois mois avant la date d'effet.

Article 8 : Litiges

Avant tout recours devant le tribunal compétent, concernant tout litige né de l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les partenaires s'engagent à faire appel au représentant du Médiateur de la République de Nîmes.

Suite aux différents recours amiables, tout litige subsistant concernant tant l'interprétation que l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente sur le territoire.

Fait à Marguerittes, le

Le Président du CCAS de Saint-Gervasy
Joël VINCENT

Le Président du Centre Social ESCAL
Rémi NICOLAS

